

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7819 du 13 décembre 2011

A. 202.694/XI-18.503

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. VERGAUWE, avocat,
Belzeelsestraat 40
9940 Evergem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.392 du 28 octobre 2011 (n° de rôle 76.153/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de sollicitude et droits de la défense et de la convenabilité »; qu'elle fait valoir que dans la procédure du recours auprès du CCE on décide sur un droit fondamentalement subjectif, soit le droit d'asile, qui est garanti dans un Traité international et que cette décision est telle qu'elle porte gravement atteinte aux intérêts des demandeurs et qu'elle touche à leurs droits subjectifs de sorte que les droits de la défense et en particulier le devoir d'entente doivent être respectés; qu'elle soutient qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'avancer son point de vue concernant la thèse de la défenderesse selon laquelle les faits qu'elle invoque relèvent du droit commun; qu'elle fait encore valoir que dans cette procédure la défenderesse doit toujours contrôler si c'est possible de la reconduire au frontière du pays fui de sorte qu'elle a violé le principe de sollicitude et les droits de la défense; qu'elle estime enfin que la décision du CGRA a été prise sans qu'elle ait pu prendre connaissance des éléments sur lesquels est basée cette décision;

Considérant qu'en ce qu'il est pris du principe de « sollicitude » et de « convenabilité », le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ces principes; qu'il en est de même en ce que le moyen critique la décision du CGRA, cette décision échappant à la compétence du Conseil d'Etat; que contrairement à ce que soutient la requérante elle a, par ailleurs, pu, par l'intermédiaire de son conseil, dont l'arrêt attaqué précise qu'il a été entendu, faire valoir ses arguments; qu'il ressort enfin du point 6.5. de l'arrêt attaqué que le juge administratif a examiné la demande de la requérante tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M.J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK